



**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux**
Affaire suivie par BO

Marseille le

19 MAI 2025

**Arrêté préfectoral n°2025-25 portant mise en demeure à l'encontre de la société ALLIANCE
GREEN SERVICES France NS pour son installation
située sur la commune de Fos-sur-Mer**

**Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône. ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de la madame Marie-Pervenche PLAZA sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-60 PC du 16 mars 2012 portant prescriptions complémentaires à la société PHOENIX SERVICES France pour son installation de traitement de laitiers de hauts-fourneaux sise à Fos-sur-Mer ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant transmise au préfet par la société ALLIANCE GREEN SERVICES France NS en date du 31 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 24 décembre 2024 ;

Vis l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 7 février 2025 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

2025 JAN 21

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2012-60 PC du 16 mars 2012 prévoit que les installations de prélèvements d'eau soient munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé permettant de fournir le volume d'eau consommé par les installations ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la mise en place d'un tel dispositif de telle sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si l'exploitant respecte son prélèvement maximal autorisé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 impose l'étanchéité des aires de dépotage, remplissage et distribution de liquides inflammables ;

Considérant que les aires de distribution de gazole non routier (liquides inflammables) ne sont pas étanches ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALLIANCE GREEN SERVICES France NS de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 – La société ALLIANCE GREEN SERVICES France NS implantée sur site sidérurgique d'ArcelorMittal 13270 Fos-sur-Mer, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-60 PC du 16 mars 2012 sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La société ALLIANCE GREEN SERVICES France NS implantée sur site sidérurgique d'ArcelorMittal 13270 Fos-sur-Mer, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société Alliance Green France NS et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale au 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Monsieur le sous-préfet d'Istres

Monsieur le maire de Fos-sur-Mer

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

